

Directive concernant les rapports de travail des assistants-étudiants, des assistants de construction et des assistants temporaires à l'EPFL

LEX 4.7.1

1^{er} avril 2010, état au 13 septembre 2022

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 5 al. 1 de [l'Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération \(Ordonnance-cadre LPers\)](#) du 20 décembre 2000,
arrête :

Article 1 Champ d'application

¹ La présente directive régit l'engagement et le travail des assistants-étudiants¹, des assistants de construction et des assistants temporaires à l'EPFL.

² Sauf dispositions spécifiques, la présente directive s'applique à toutes les catégories d'assistants-étudiants. Seules les particularités propres à chaque catégorie feront l'objet d'une réglementation distincte.

Article 2 Définitions

¹ Le terme "assistants-étudiants" couvre les catégories suivantes:

1. assistants-étudiants affectés à l'enseignement (cours, exercices, projets et laboratoires de tous cycles d'études ; épreuves écrites de Bachelor et du CMS). Ils peuvent également être affectés à des tâches de « tutorat » ;
2. assistants-étudiants affectés à des travaux de recherche dans un institut/laboratoire ;
3. assistants étudiants affectés à des tâches administratives.

² Les assistants de construction sont des spécialistes venant de l'extérieur, de formation universitaire, qui disposent d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans depuis l'obtention du diplôme. Leur mission consiste à encadrer les étudiants dans des exercices, projets et laboratoires.

³ Les positions d'assistants temporaires sont destinées à des jeunes ingénieurs diplômés, apportant un appui de courte durée dans le cadre d'un enseignement ou de la valorisation de travaux d'études.

Article 3 Postes d'assistants-étudiants dans l'enseignement

¹ Les étudiants inscrits au cycle Bachelor ou Master de l'EPFL peuvent présenter leur candidature pour les postes d'assistants-étudiants pour l'enseignement et le tutorat, annoncés par les sections ou les unités d'enseignement, en principe pour chaque semestre.

^{1bis} Lorsque le poste d'assistant-étudiant affecté à l'enseignement implique la participation à la surveillance ou à la correction d'épreuves écrites de Bachelor et du CMS, le candidat retenu doit être titulaire d'un diplôme de Bachelor, ou équivalent, permettant l'admission aux études de master à l'EPFL. Le recours à des assistants-étudiants pour la surveillance ou la correction d'épreuves écrites de Bachelor et du CMS doit cependant rester l'exception.

² Les postes d'assistants-étudiants pour l'enseignement et le tutorat doivent être compatibles avec le plan d'études du cycle suivi.

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

³ Les enseignants contactent les étudiants de leur choix, évaluent leur candidature et leur exposent le poste de travail. Ils présentent les propositions d'engagement au moyen du formulaire *Proposition d'engagement personnel temporaire*² pour les assistants-étudiants retenus.

⁴ L'assistant-étudiant reçoit une confirmation écrite de son engagement accompagnée d'une lettre explicative sur les conditions liées à l'engagement.

⁵ Le supérieur est responsable de l'enregistrement des heures travaillées.

Article 4 Postes d'assistants-étudiants dans la recherche

¹ Les postes d'assistants-étudiants dans la recherche sont annoncés par les laboratoires et sont ouverts aux étudiants, admis ou inscrits dans un programme de Master de l'EPFL, qui possèdent un très bon niveau académique.

² L'organisation de la mise au concours des postes disponibles et de la sélection des étudiants est du ressort de chaque faculté. Les candidats externes (pas encore immatriculés à l'EPFL) ont la possibilité d'indiquer leur intérêt pour un tel poste lors de leur candidature à un programme de Master. Les étudiants déjà immatriculés à l'EPFL peuvent postuler directement pour un poste d'assistant-étudiant dans la recherche à n'importe quel moment de l'année.

³ Les responsables d'institut/de laboratoire intéressés contactent les étudiants de leur choix, évaluent leur candidature et leur exposent le poste de travail.

⁴ Une fois le candidat choisi, l'horaire de travail est fixé semestriellement d'entente entre l'étudiant et le responsable de l'institut/laboratoire. L'étudiant devra avoir préalablement contacté le responsable de sa section pour établir un plan d'études compatible avec son poste d'assistant-étudiant dans la recherche.

⁵ Le responsable de l'institut/laboratoire présente une proposition d'engagement au moyen du formulaire *Proposition d'engagement personnel temporaire*³.

⁶ L'assistant-étudiant reçoit une confirmation écrite de son engagement accompagnée d'une lettre explicative sur les conditions liées à l'engagement.

Article 5 Postes d'assistants-étudiants administratifs

¹ Les étudiants inscrits au cycle Bachelor ou Master de l'EPFL peuvent être engagés comme assistants pour des tâches administratives, tant au sein des unités de recherche que dans des unités ou services de l'administration centrale.

² Les unités présentent les propositions d'engagement au moyen du formulaire *Proposition d'engagement personnel temporaire*³.

³ L'assistant-étudiant reçoit une confirmation écrite de son engagement accompagnée d'une lettre explicative sur les conditions liées à l'engagement.

⁴ Le supérieur est responsable de l'enregistrement des heures travaillées.

Article 6 Horaires de travail des assistants-étudiants dans la recherche

¹ Les horaires de travail doivent faire l'objet d'un planning au début de l'engagement puis sont adaptés au début de chaque semestre en fonction impérativement du plan d'études personnalisé de l'assistant-étudiant. Les études demeurent prioritaires sur le poste de travail.

² Une réduction adaptée du temps de travail doit intervenir en période d'examen (y compris la période de préparation).

² Disponible sur le site du [Domaine des ressources humaines](#).

³ Disponible sur le site du [Domaine des ressources humaines](#).

³ L'étudiant demeure responsable de la conciliation de son assistantat avec ses études. En cas de surcharge de travail, il doit en informer son supérieur ainsi que le responsable de sa section.

⁴ En moyenne annuelle, le travail d'assistantat effectué par semaine ne dépasse pas 15 heures.

⁵ Une charge hebdomadaire moyenne de 15 heures en tant qu'assistant-étudiant de recherche entraîne en règle générale un prolongement d'un semestre de la durée normale du cycle Master.

⁶ L'occupation d'un poste d'assistant-étudiant ne décharge nullement l'étudiant de l'obligation de respecter la durée maximale admissible pour terminer son cycle d'études.

⁷ Le supérieur est responsable de l'enregistrement des heures travaillées.

⁸ Un horaire-type peut se présenter de la manière suivante :

1. périodes du 15 juillet au 15 septembre et du 1er au 21 février (vacances universitaires) : occupation à plein temps ;
2. périodes de cours: à 20%, 30% ou 40% en fonction du plan d'études ;
3. périodes d'examens (janvier et juin) : sans occupation.

Article 7 Durée

¹ Les engagements des assistants sont de durée déterminée, renouvelables de semestre en semestre suite à l'accord des parties.

² Le supérieur doit mettre sans délai un terme au travail des assistants-étudiants lorsque ces derniers n'ont pas acquis les crédits requis selon leur plan d'études. Les cas limites sont discutés entre le supérieur et le directeur de la section de l'étudiant.

³ Il n'y a pas de renouvellement de l'engagement en cas d'échec aux études. Si la fin des études intervient pour toute autre raison en cours de semestre, le travail de l'assistant-étudiant prend également fin sans avertissement et sans délai.

Article 8 Rémunération

¹ La rémunération des assistants-étudiants (au Bachelor ou au Master), des assistants de construction et des assistants temporaires se fait sur la base d'un tarif horaire. Les montants des tarifs horaires figurent dans la grille annexée à la présente directive. Ils sont de la compétence de la Direction de l'Ecole.

² Les montants comprennent une indemnité pour 4 semaines de vacances annuelles correspondant à 8.33% du montant brut, ainsi qu'une indemnité pour les jours fériés de 2.27%.

³ Les cotisations AVS, AI, APG et AC sont retenues sur la rémunération.

⁴ Un assistant-étudiant ne peut travailler plus de 806 heures par année civile. En conséquence, qu'il résulte d'une activité exercée pour une ou plusieurs unités de l'Ecole, leur salaire mensuel brut moyen ne peut excéder le salaire coordonné de la LPP.

⁵ Les rémunérations des assistant-étudiants dans l'enseignement sont financées par la section concernée. Les rémunérations des assistant-étudiants dans la recherche sont financées par l'unité concernée. Les rémunérations des assistants-étudiants dans l'administration sont financées par l'unité administrative concernée.

Article 9 Cadre légal applicable aux étrangers

¹ Tous les assistants d'origine étrangère doivent avoir un permis d'étudiant valable.

² De plus, les étudiants étrangers ne peuvent exercer une activité lucrative accessoire qu'à raison de 15 heures maximum par semaine durant la période de cours et à plein temps pendant les vacances universitaires.

³ Pour les ressortissants de pays membres de l'UE ou de l'AELE, la prise d'emploi peut intervenir dès le début du séjour en Suisse contrairement aux ressortissants de pays non-membres de l'UE/AELE qui devront patienter 6 mois avant la prise d'emploi, exception faite pour les assistants-étudiants qui prennent un emploi dans la recherche si celle-ci est rattachée au domaine de leurs études.

Article 10 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, a été révisée le 26 mai 2021 (version 1.4, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021) et le 13 septembre 2022 (version 1.5).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

Annexe : Rémunération

**Annexe : rémunération des assistants-étudiants, des assistants de construction
et des assistants temporaires à l'EPFL**

Fonction	Tarif horaire minimum en CHF	Tarif horaire maximum en CHF
Assistant-étudiant affecté à l'enseignement Assistant-étudiant pour la recherche Assistant-étudiant administratifs	25.-	25.-
Assistant de construction et Assistant temporaire avec Bachelor du HES	28.-	53.50
Assistant de construction et Assistant temporaire avec Master universitaire	34.50	74.50